

## Arrêt

n° 230 597 du 19 décembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Réfugié UNRWA, vous seriez originaire du camp de réfugié de Jabalia dans la bande de Gaza. En septembre 2013, vous auriez quitté la bande de Gaza légalement via le passage de Rafah. Le 1er mars 2018, vous seriez arrivé en Belgique et le 5 mars 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale.*

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Jabalia dans la bande de Gaza, vous auriez été diplômé en 2012 à Gaza en génie civil.

Contre le régime en place, vous n'auriez pas hésité à critiquer ouvertement le Hamas. Ayant obtenu votre diplôme, vous vous seriez mis à la recherche d'un travail et auriez postulé pour un poste d'ingénieur civil dans le cadre d'un nouveau projet. Vous auriez été repris sur la liste des candidats embauchés mais auriez été exclu du projet lors de son commencement sans en avoir été informé. En colère, vous auriez continué à critiquer le Hamas. Vous auriez, dans ce cadre, publié des articles contestataires à leur égard sur votre compte Facebook ; compte que vous auriez fermé en 2013. Vous auriez alors été menacé verbalement et auriez décidé de quitter la bande de Gaza afin de fuir ces menaces.

Ayant postulé pour plusieurs bourses Erasmus, vous auriez été lauréat d'une bourse d'études en France et une au Portugal. Vous auriez choisi de vous rendre en France et auriez quitté la bande de Gaza muni d'un visa étudiant pour la France.

En France, vous auriez poursuivi une thèse de doctorat au sein de l'université de Lorraine à Nancy. En décembre 2016, vous auriez défendu votre thèse de doctorat et avez obtenu le grade de docteur.

Vous auriez cherché du travail en France, sans succès, et renouvelé votre permis de séjour jusqu'en mars 2018, date à laquelle vous auriez quitté la France pour vous rendre en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien, votre acte de naissance palestinien, votre carte UNRWA, votre diplôme, votre permis de conduire, votre diplôme de doctorat, deux attestations de formation en FLE (Françaislangue- Etrangère).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté la bande de Gaza en septembre 2013 pour la France où vous avez poursuivi votre scolarité (Cfr votre entretien au CGRA du 19 septembre 2018, pp.5-8). En mars 2018, vous quittez la France et vous rendez directement en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 5 mars 2018. Cela étant, il émane de vos déclarations que vous avez vécu les cinq années précédant votre arrivée en Belgique en France, soit en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*De fait, vous avez indiqué craindre le régime en place du Hamas, régime que vous auriez ouvertement critiqué (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.9). Cependant, vos propos n'ont pas suffi à convaincre le CGRA en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza.*

*En effet, soulignons premièrement l'opportunisme dont vous avez fait preuve en demandant la protection internationale en Belgique en 2018 alors que vous auriez quitté la bande de Gaza en septembre 2013 pour la France. Outre cette considération pour le moins primordiale, soulignons le laps de temps important écoulé depuis votre départ de la bande de Gaza pour la France et l'absence d'introduction en France, durant votre séjour de 5 ans, d'une demande de protection internationale. Ce comportement pour le moins étrange de votre part est, en effet, incompatible avec l'attitude que l'on serait en droit d'attendre d'une personne qui souffrirait d'une crainte de persécution dans son pays d'origine, crainte qui l'aurait conduite à quitter ledit pays. Le simple fait de ne pas avoir de perspectives d'emploi en France et le caractère accueillant de la Belgique, qui ont motivé votre départ de France ne peut pas constituer une explication valable au manque d'empressement à demander la protection internationale. Cela étant, la crédibilité de vos déclarations quant à l'existence d'une crainte en cas de retour dans votre chef dans la bande de Gaza est sérieusement entamée.*

*Deuxièmement, constatons que vous ne déposez élément matériel de nature à attester de vos déclarations puisque si vous déposez des documents attestant de vos identité, nationalité et parcours scolaire, vous ne fournissez aucun élément objectif attestant de vos problèmes avec le Hamas (Cfr farde d'inventaire). En effet, alors que vous dites avoir été repris sur une liste d'engagé dans le cadre d'un projet de construction, vous expliquez ensuite ne pas avoir été repris car vous seriez opposant au Hamas (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.7). Cependant, notons que vous ne fournissez aucun document de nature à étayer vos propos. Pas plus que vous ne fournissez des éléments attestant de vos publications contestataires du régime en place sur les réseaux sociaux (Facebook).*

*Troisièmement, soulignons que les faits que vous évoquez comme ayant conduit à l'exacerbation de vos problèmes avec le Hamas, à savoir le fait que vous auriez accentué vos critiques à l'égard du Hamas car vous n'auriez pas eu de travail à Gaza une fois votre diplôme obtenu puisque le Hamas aurait choisi un autre candidat que vous-même en raison de vos opinions critiques à leur égard (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.9), ne sont pas cohérents avec les informations à notre disposition. En effet, il ressort de votre profil public sur « LinkedIn », un réseau social de contact professionnel, que vous auriez été « Project Manager » au sein du « Ministry of Public Works and Housing » dans les Territoires Palestiniens, et ce d'août 2011 à janvier 2012 (Cfr farde information des pays). Ainsi, outre le fait que cet élément discrédite en tout point vos propos selon lesquels vous n'auriez pas eu de travail suite à vos problèmes avec le Hamas, cet élément renforce également la conviction du CGRA quant au fait que vous n'auriez pas de problème avec le Hamas étant donné le fait que vous exerciez votre emploi au sein d'une administration gouvernée par ce mouvement même. Confronté à ce sujet lors de votre second entretien au CGRA, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.9). En outre, invité à expliquer pour quelles raisons, alors que vous seriez considéré comme opposant au régime, ces derniers vous auraient placé sur la liste des candidats repris avant de vous exclure du projet, vous répondez ne pas savoir (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.7).*

Quatrièmement, notons que le CGRA ne peut croire que vous étiez menacé par le Hamas suite à vos critiques à leur égard. En effet, les propos laconiques que vous tenez à ce sujet n'ont pas suffi à convaincre le CGRA que l'ampleur même de ces propos vous aurait conduit à être menacé par le Hamas. De fait, vous vous limitez à évoquer des propos critiques, à parler contre le régime en place, qu'eux n'aiment pas qu'on parle d'eux, sans en dire davantage (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.10). Interrogé plus en détails à ce sujet lors de votre second entretien, vos propos restent tout aussi limités puisque vous indiquez que vous sensibilisez les gens, que le régime était raciste et discriminant (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.7). Convié à en dire davantage, vos propos restent tout aussi généraux et sans réel contenu (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.7). Soulignons pour terminer, que vous expliquez tenir ces propos durant des réunions avec des proches ou amis et ce faisant, que ceux-ci ne dépassaient pas le cadre de la sphère privée (Ibidem). Convié à en dire davantage et à expliquer les raisons de cet acharnement du Hamas à votre rencontre, vous évoquez alors des publications contestataires sur Facebook (Ibid p.10). Outre le fait que vous ne déposez aucun élément de nature à étayer vos déclarations, le CGRA relève le caractère surprenant de vos propos étant donné le fait que vous n'avez à aucun moment évoqué cet élément lors de vos entretiens précédents que ce soit au CGRA ou à l'Office des étrangers démontrant par conséquent le caractère peu spontané de vos propos ainsi que l'adaptation dont vous faites preuve aux questions qui vont sont posées. Interrogé à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante puisque vous indiquez avoir fermé votre compte (Ibidem).

En outre, notons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment fait l'objet d'une arrestation ou d'une quelconque détention alors que vous insistez sur la virulence des propos que vous auriez tenus (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.9). De même, alors que vous faites état des menaces qui s'intensifiaient, vous n'avez jamais fait l'objet d'une convocation de police ou d'un quelconque avertissement. Confronté à ce sujet, vous répondez que de temps en temps vous vous taisiez (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.9) Confronté au fait qu'il est incohérent qu'alors que vous les critiquiez depuis 2009, que vous publiez des articles contestataires sur Facebook et que vous dites être menacé, vous ne soyez pas arrêté, vous répondez qu'ils vous demandaient gentiment d'arrêter et que vous répondiez d'accord, ce qui invraisemblable compte tenu de la situation de menaces et de pression que vous tentez de décrire.

Cela étant, notons qu'il n'est pas crédible que vous auriez tenu des propos critiques à l'égard du Hamas, propos qui conduiraient à aujourd'hui être menacé en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Au surplus, mettons en évidence les circonstances surprenantes de votre départ de la bande de Gaza. De fait, soulignons que vous expliquez avoir quitté la bande de Gaza au moyen d'une bourse Erasmus, bourse que vous auriez obtenue début 2013 après avoir effectué différentes démarches administratives. Ainsi, le CGRA s'étonne de l'heureuse coïncidence grâce à laquelle vous avez quitté la bande de Gaza, soit l'obtention d'une bourse d'études européenne alors que vous étiez menacé par le Hamas.

Cela étant, soulignons que vos propos invraisemblables et incohérents n'ont pas permis de convaincre le CGRA en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier.

Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Cependant, notons que vous indiquez avoir effectué des études universitaires à Gaza où vous auriez été diplômé en 2012 d'un master en génie civil (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.6). Notons que votre famille réside toujours à Gaza dans l'appartement familial dans l'immeuble familial dont votre famille serait la propriétaire et où elle bénéficierait des aides de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.7). Soulignons en outre que vous auriez déjà travaillé à Gaza et que vous seriez, aujourd'hui, titulaire d'un doctorat. Notons également que vous avez indiqué avoir des économies de votre séjour en France où vous avez travaillé dans le cadre de votre thèse de doctorat (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 19 septembre 2018, p.8). Notons aussi que vos frères et sœurs ont tous fait des études, financées par des bourses d'études et votre père (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.5) et que votre frère [A.] aiderait aux finances quotidiennes de par son emploi d'infirmier dans l'hôpital indonésien. Quant à votre père, ce dernier travaillerait comme photographe à temps partiel dans le studio de votre oncle paternel (Cfr votre entretien au CGRA du 20 mars 2019, p.5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 décembre 2018**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï.

La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaiï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaiï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaiï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaiï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaiï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaiï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaiï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaiï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaiï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaiï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas.

En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la première page de votre passeport palestinien ainsi que votre acte de naissance attestant de votre identité et origine, élément non remis en cause par la présente. Ce constat se répète pour ce qui est de la carte UNRWA, de la copie de votre diplôme et de votre permis de conduire que vous déposez dans la mesure où ces documents corroborent vos déclarations quant à votre présence à Gaza jusqu'en 2010. La copie de votre diplôme de doctorat et des attestations FLE que vous déposez attestent bien de votre séjour en France, éléments que le CGRA ne conteste pas. Partant, constatons que ces éléments ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier de nombreux documents, à savoir :

1. une convocation du 13 février 2013 accompagnée d'une traduction ;
2. une convocation du 15 mai 2014 accompagnée d'une traduction ;
3. une convocation du 3 janvier 2015 accompagnée d'une traduction ;
4. une convocation du 4 avril 2017 accompagnée d'une traduction ;
5. une convocation du 5 février 2019 accompagnée d'une traduction ;
6. un certificat de travail du 16 mai 2019 accompagné d'une traduction ;
7. une attestation d'un avocat du 15 mai 2019 accompagnée d'une traduction ;
8. un document intitulé « NANSEN NOTE – 2019/1 – Palestijnse vluchtelingen van Gaza – Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag » ;
9. un document de Human Rights Watch intitulé « Israel and Palestine – Events of 2017 » ;
10. un document de CNCD-11.11.11 intitulé « Gaza: La situation humanitaire ne peut s'améliorer sans levée du blocus » ;
11. une résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 22 mars 2019 et portant la référence A/HRC/RES/40/23 ;
12. un document de The Palestine Chronicle intitulé « Un million d'habitants de Gaza en situation de risque alimentaire » ;
13. un article du 26 mars 2019 intitulé « Israël prêt à faire « beaucoup plus » après le bombardement à Gaza – Netanyahu » ;
14. un document de l'association France Palestine Solidarité du 28 mai 2019 intitulé « L'ONU s'alarme de la situation humanitaire à Gaza » ;
15. un document de Human Rights Watch du 29 mai 2019 intitulé « Palestine : No Letup in Arbitrary Arrests, Torture » ;

16. un document de Human Rights Watch du 29 mars 2019 intitulé « Pourquoi les manifestations à Gaza ne s'arrêteront pas ».

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 5 décembre 2019, la partie défenderesse a, pour sa part, déposé plusieurs recherches de son centre de documentation, à savoir :

1. « COI Focus – TERRITOIRES PALESTINIENS -- Retour dans la bande de Gaza » du 9 septembre 2019 ;
2. « COI Focus – TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 » du 10 septembre 2019 ;
3. « COI Focus – TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA – Situation sécuritaire » du 7 juin 2019.

3.3 Enfin, par une note complémentaire du 12 décembre 2019, le requérant verse au dossier des documents désignés comme étant des « Pièces attestant de la situation dans la bande de GAZA depuis juillet 2019 ET de la fermeture du passage de Rafah depuis novembre 2019 ».

3.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/4, 48/7, 55/2 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, des principes de bonne administration, de précaution et minutie ainsi que l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/7, 55/2 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître [...] directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

#### 5. Appréciation

5.1 Le requérant invoque en substance une crainte à l'égard du régime en place à Gaza, et plus spécifiquement du Hamas, en raison des critiques ouvertes qu'il aurait émises à son encontre.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3.1 En effet, le Conseil relève que, dans sa décision de refus du 6 mai 2019, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il résidait à Gaza, estime toutefois ne pas avoir à faire application en l'espèce de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la mesure où le requérant n'aurait pas démontré qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de cette institution des Nations Unies peu de temps avant sa demande de protection internationale en Belgique. Pour ce faire, la partie défenderesse relève qu'immédiatement avant son arrivée en Belgique et l'introduction de sa demande, le requérant a résidé légalement sur le territoire français depuis 2013. Pour étayer son analyse, elle renvoie par ailleurs à deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après la « CJUE ») de 2010 et 2012. Enfin, elle déduit de cette non-application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 un « manque de pertinence » de la question de savoir « s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès ».

5.3.2 Le Conseil estime toutefois que l'analyse juridique ainsi mise en avant par la partie défenderesse ne saurait être positivement accueillie.

En effet, l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

*« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

*« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».*

En outre, dans le premier arrêt « Bolbol » de la CJUE – portant la référence C-31/09 du 17 juin 2010 – auquel la partie défenderesse se réfère, force est de constater que le cas d'espèce alors soumis à cette juridiction était très différent de la situation du requérant. Dans l'affaire soumise à la Cour de Justice, la requérante habitait en dehors de la zone de protection de l'UNRWA et n'avait dès lors jamais bénéficié de cette protection, ce qui n'est absolument pas le cas du requérant qui a pour sa part été enregistré auprès de l'UNRWA et a bénéficié effectivement de l'assistance de cette institution avant son départ. Surtout, si la partie défenderesse renvoie pertinemment aux §§ 50-51 de l'arrêt précité de la CJUE, elle omet toutefois de mentionner le § 52, lequel mentionne explicitement que « l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci ». En l'espèce, comme déjà rappelé *supra*, il n'est aucunement contesté que le requérant a effectivement été enregistré auprès de l'UNRWA. Au demeurant, cet élément est valablement démontré par certains documents qu'il a versé au dossier.

Le second arrêt « El Kott » de la CJUE – portant la référence C-364/11 du 19 décembre 2012 – sur lequel la partie défenderesse se fonde pour ne pas appliquer au requérant l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 est à cet égard encore plus explicite. Le Conseil renvoie en effet aux §§ 49-52 de cet arrêt selon lesquels :

*« 48 Il est constant que l'UNRWA constitue actuellement, ainsi que l'a relevé M<sup>me</sup> l'avocat général au point 5 de ses conclusions, l'unique organisme ou institution des Nations unies autre que le HCR qui est visé aux articles 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83 et 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la convention de Genève (voir également, en ce sens, arrêt Bolbol, précité, point 44).*

49 Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) ».

5.3.3 En l'espèce, à ce stade de la procédure, à défaut d'informations précises sur ce point, la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer sur quelle base concrète elle fonde son raisonnement selon lequel le départ de la zone de protection de l'UNRWA depuis un certain temps permettrait à lui seul de perdre l'assistance de cette agence. Partant, le requérant se trouve en substance dans une situation similaire à celle des requérants dans l'affaire précitée de la CJUE du 19 décembre 2012, lesquels avaient également quitté le territoire de la bande de Gaza depuis un temps certain et, en conséquence, il relève donc de la clause d'exclusion prévue par l'article 1<sup>er</sup> section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, conformément à l'interprétation de la CJUE dans l'affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, il y avait lieu pour la partie défenderesse de procéder à l'analyse suivante :

« 65 *Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. **Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution** » (le Conseil souligne).*

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale du requérant sur base des articles 48/3 et 48/4 et non sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, la poussant notamment à estimer que la question de savoir « s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès », manque de pertinence.

Partant, le Conseil estime, à la suite du requérant, qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant notamment la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution.

En ce qui concerne la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA en raison d'un état personnel d'insécurité grave, comme il le soutient, il y aura lieu d'avoir égard aux nombreux nouveaux documents déposés en annexe de la requête introductive d'instance à cet égard.

Enfin, le Conseil estime nécessaire que les informations annexées à la note complémentaire du requérant du 12 décembre 2019 soient analysées.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 6 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN